

**Arrêté municipal réglementant la circulation lors de travaux
de réalisation d'une tranchée
pour raccordement du producteur DUPONT**

Le Maire de la commune de La Roche des Arnauds ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23, L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-3, L 2213-5 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;
Vu la demande de l'entreprise ETEC en date du 21 avril 2023, sise 35 route de St Jean à Gap en vue de réaliser des travaux pour la réalisation d'une tranchée pour raccordement du producteur DUPONT sur le chemin du Roure à hauteur du n°350, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie susnommée ;
Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux et la sécurité de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE

Article 1 : En raison des motifs susvisés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur le territoire de la commune de La Roche des Arnauds chemin du Roure, à hauteur du n°350, à savoir : Interdiction de circuler à tous les véhicules.

La fermeture totale sera ponctuelle et le maintien de la circulation sera faite dans la mesure du possible.

Article 2 : La circulation sera interrompue sur une partie du chemin du Roure. Cette restriction à la circulation prendra effet à compter du jeudi 04 mai 2023 pendant 30 jours.

Article 3 : L'entreprise exécutant les travaux est autorisée à stationner les véhicules nécessaires à leur exécution. Aucun stockage ne sera toléré sur la chaussée.

Article 4 : Un périmètre de sécurité incluant une voie de circulation réservée aux piétons sur la chaussée, côté opposé aux travaux, sera prévu.

Article 5 : Une pré-signalisation « travaux » et « route barrée » avec indication de distance sera impérativement installée à l'entrée du chemin du Roure. Les pré-signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 : La signalisation et la matérialisation des périmètres de sécurité seront mises en place par l'entreprise ETEC.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,
L'entreprise ETEC,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A La Roche des Arnauds, le 24 avril 2023.

Le Maire,

Maurice CHAUTANT

